

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LEGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL,
Qual aux Fleurs, 11.
(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE D'ORLÉANS.

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Abatucci. — Audience solennelle du 8 février.

AFFAIRE DES ARMURIERS DE PARIS. — PILLAGE DE LEURS MAGASINS. — RESPONSABILITÉ DE LA VILLE DE PARIS.

Nous avons souvent entretenu nos lecteurs des graves discussions qui se sont élevées sur la question de savoir si la loi du 10 vendémiaire an IV sur la responsabilité des communes est applicable à la Ville de Paris.

Le Tribunal de première instance de la Seine et la Cour royale de Paris consacrent l'applicabilité de cette loi sur la demande de plusieurs armuriers de la ville de Paris, dont les magasins avaient été pillés lors des événements de juin. Mais la Cour de cassation a cassé ces décisions et a renvoyé devant la Cour royale d'Orléans.

M^e Boinvilliers a soutenu l'appel interjeté par M. le préfet de la Seine contre la décision du Tribunal de première instance. M^e Gelfrier a plaidé pour M. Just, armurier.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général, a rendu l'arrêt suivant :

« Attendu que la loi du 10 vendémiaire an IV n'a été abrogée par aucune loi postérieure, qu'elle conserve donc son autorité en matière de responsabilité des communes ;

• Que cette loi est générale ;

• Qu'elle ne contient ni dans son texte ni dans son esprit aucune exception en faveur de la ville de Paris ;

• Que le silence du législateur ne saurait être interprété dans un sens favorable à l'appelant ;

• Qu'en effet, en se reportant à l'époque où la loi de vendémiaire a été rendue, aux circonstances qui l'ont motivée, en considérant le but qu'elle veut atteindre, on est amené à reconnaître que le principe de la responsabilité des communes, déjà consacré par des lois précédentes, n'était pas protégé par une sanction proportionnée aux nécessités du moment ;

• Que pour prévenir les troubles sans cesse renaissans à l'intérieur, et surtout à Paris, il importait, pour le maintien de l'ordre public et pour la protection des membres de chaque cité, que la responsabilité des communes ne pût pas être éludée ;

• Que quelque rigoureuses que soient quelques-unes des dispositions de cette loi, elle n'en est pas moins applicable dans son ensemble à toutes les communes de France sans exception ;

• Que son principe est à la fois équitable et politique ;

• Qu'au milieu des désordres qui troublaient la France à cette époque le législateur a voulu que chaque cité fût protégée par ses habitans, que l'intérêt personnel, la crainte d'une pénalité stimulât le zèle des citoyens que l'amour de l'ordre n'aurait pas réunis pour la défense des intérêts communs, et que d'un autre côté, les individus victimes des excès ou de l'incurie de leurs concitoyens eussent le droit de reporter sur la masse des habitans le dommage qui avait atteint quelques-uns d'entre eux ;

• Que l'on conçoit aisément que l'application de ce principe est surtout nécessaire dans les grandes cités, et particulièrement dans celles où une grande agglomération d'habitans rend les attroupemens plus faciles et plus fréquens, mais aussi les moyens de répression plus prompts et plus efficaces ;

• Que dès lors rendre inapplicable à la ville de Paris la loi de vendémiaire ce serait refuser au maintien de l'ordre en général et aux intérêts des particuliers la garantie salutaire créée par la loi de l'an IV, et établir pour la commune un privilège funeste à ses habitans ;

• Qu'en vain on objecte la constitution spéciale de la commune de Paris, les fonctions exceptionnelles de ses administrateurs, non élus par la cité, mais nommés par le pouvoir exécutif ;

• Qu'en effet et d'abord il faut à cet égard, pour interpréter la loi, se reporter à l'état de choses existant en l'an IV, où la municipalité de Paris était aussi le produit de l'élection ;

• Que, d'un autre côté, il faut considérer que le préfet de la Seine et le préfet de police, investis aujourd'hui des pouvoirs exercés dans les autres communes par les maires et leurs adjoints, ont comme ceux-ci, le droit et le devoir d'appeler tous les habitans pour les faire concourir au maintien de l'ordre ;

• Que dès lors, pour la ville de Paris comme pour les autres communes, on doit admettre le principe de la responsabilité ;

• Attendu que ce principe est applicable dans tous les cas où il a existé des attroupemens ;

• Que la loi ne distingue pas entre ceux qui poursuivent un but politique et ceux qui n'ont qu'un but de pillage et de dévastation ; que les prévisions de la loi ont évidemment embrassé ces deux hypothèses sans distinguer ni la nature des attroupemens ni la gravité de leurs actes ;

• Qu'on dirait en vain que l'insurrection des 5 et 6 juin a constitué la ville de Paris en état de guerre civile, et que la répression étant alors impossible, la responsabilité ne saurait être admise ;

• Qu'il faut reconnaître en fait que quelque graves qu'aient été ces troubles, quelque déplorables effets qu'il aient produits, cependant la répression a été prompte, la loi a conservé sa force, les autorités leur action, et que dès lors elles ont pu protéger les individus ;

• Qu'il ne s'agit pas, dans ce cas, d'une de ces crises politiques qui relâchent le lien social, qui paralysent complètement l'autorité, qui établissent une véritable guerre civile entre une ou plusieurs provinces, qui opposent des autorités de fait à l'autorité légale, qui rendent la loi impuissante, et l'action de l'autorité impossible ;

• Que dès lors on ne saurait trouver une exception au cas de responsabilité dans la gravité des émeutes de juin, car plus le péril est grand, plus les citoyens doivent leur concours et plus aussi la responsabilité est nécessaire ;

• Attendu que, d'après l'article 5 de la loi de vendémiaire, la commune ne devient irresponsable qu'en tant qu'elle prouve l'accomplissement simultané des deux conditions :

1^o Que le pillage a été opéré par des individus étrangers à la commune ;

2^o Que la commune a fait tout ce qui était possible pour empêcher ou prévenir le pillage ;

• Que l'accomplissement de l'une de ces conditions seulement ne saurait libérer la commune ;

• Qu'une telle interprétation de cet article répugne à la fois à son texte et à l'esprit de la loi ;

• Qu'elle amènerait à ce résultat étrange que les habitans d'une commune ne seraient pas responsables lorsque, sur leur territoire et au milieu d'eux, un pillage est commencé par des étrangers, quoique les habitans n'aient opposé aucune résistance à ce brigandage, ou bien que si le pillage est commis par une partie plus nombreuse des habitans, contre lesquels une minorité impuissante aura opposé une résistance active, mais inutile, la commune sera irresponsable, quoique la grande majorité de ses habitans soient seuls coupables ;

• Que signaler ce résultat c'est démontrer la nécessité de n'admettre l'excuse des communes qu'autant qu'elles ont justifié l'existence des deux conditions ;

• Qu'on ne peut argumenter contre cette interprétation en se prévalant de la rédaction de l'article 8 de la même loi, qui évidemment s'occupe d'une pénalité établie pour un autre cas et d'après d'autres principes ;

• Et attendu, en fait, que le pillage dont se plaint le sieur Just a été commis par des habitans de la commune de Paris que dès lors celle-ci est responsable, aux termes dudit article cinquième ;

• Par ces motifs, la Cour, etc. »

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1^{re} chambre)

(Présidence de M. Debelleye.)

Audience du 22 février.

MAISONS DE JEU. — RESPONSABILITÉ DU FERMIER.

Nous avons annoncé dans notre numéro du 16 février la demande formée par M^e Fremyn, notaire, contre M. Benazet, ex-fermier des jeux, comme responsable de la perte d'une somme de 64,044 francs, faite dans une maison de jeu du Palais-Royal par un jeune clerc chargé de la caisse de l'étude.

Voici le texte du jugement rendu par le Tribunal :

• En ce qui touche la demande principale de Fremyn contre Benazet ;

• Attendu, en droit, que les jeux de hasard sont prohibés par la loi commune ; que si, dans un intérêt public et à titre d'exception au principe général, la ferme des jeux, aujourd'hui supprimée, avait été établie, elle n'a pu user du privilège exorbitant qui lui était concédé qu'en se renfermant rigoureusement dans les conditions à elle imposées ;

• Que le fermier est responsable de tout préjudice causé par la non observation des règles tracées à son exploitation par le cahier des charges auquel volontairement il s'était soumis ;

• Qu'alors même que les clauses de ce contrat seraient susceptibles d'interprétation, il n'a pas dû s'attendre à voir étendre plutôt que restreindre ce qui était une dérogation à la loi générale ;

• Que l'article 16 du cahier des charges désigne formellement les *caissiers, garçons de caisse et domestiques* comme ne devant pas être admis dans les maisons de jeu ;

• Que nécessairement ces expressions, loin d'être limitatives, sont au contraire générales et démonstratives, qu'elles comprennent indubitablement tous ceux qui, sans avoir la propriété de fonds qu'ils pourraient exposer aux chances du hasard, se trouvent par leur profession ou leur position naturellement dépositaires momentanés des deniers de leurs maîtres ou patrons, comme chargés par eux d'opérer des versements ou d'effectuer des recettes ;

• Attendu, en fait, que des documents de la cause résulte la preuve que depuis deux ans M. de V..., troisième clerc de M^e Fremyn, notaire, et chargé en cette qualité de la caisse de l'étude, fréquentait la maison de jeu 36, au Palais-Royal, et qu'il y était connu comme pont habituel, et désigné sous le nom de *clerc et du petit notaire* ;

• Attendu qu'une somme de 64,044 fr. 50 cent. appartenant à M^e Fremyn, notaire, a été perdue au jeu par M. de V..., et que Benazet doit indemniser Fremyn de cette perte ;

• En ce qui touche la demande en garantie de Benazet contre le préfet de la Seine et le déclaratoire qui lui est opposé ;

• Attendu que le bail de la ferme des jeux est un acte administratif ;

• Condamne Benazet à payer à Fremyn à titre d'indemnité, la somme de 64,044 fr., avec intérêts à compter du jour de la demande ;

• Se déclare incompetent sur la demande en garantie, etc. »

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR ROYALE DE PARIS (appels correctionnels).

(Présidence de M. Dupuy.)

Audiences des 20 et 22 février 1839.

VOITURES PUBLIQUES. — POURBOIRE DU CONDUCTEUR. — DROIT DE LA RÉGIE. — LES BERLINES DE CHATEAU-THIERRY.

Le pourboire donné aux conducteurs des voitures publiques, bien que déclaré volontaire par les bulletins délivrés aux voyageurs par les entrepreneurs de messageries, peut, s'il est excessif, être considéré comme partie intégrante du prix des places, dont le dixième est perçu par la Régie des contributions indirectes.

En cas de non déclaration de ce supplément une amende et la confiscation des voitures sont encourues.

Dans une ancienne farce de la comédie italienne, Arlequin Rôtisseur, rue de la Huchette, avait annoncé ses poulardes au prix de six blancs ; les chaldans accouraient en foule, mais Arlequin montrait sur sa pancarte imprimée une ligne imperceptible où il était dit qu'il serait payé six francs pour boire au garçon qui tournait la broche.

La régie des contributions indirectes, qui perçoit le droit d'un dixième sur le prix des places dans les voitures publiques, lequel prix, sous peine d'amende, doit lui être sincèrement déclaré, a craint

de voir ses produits s'évanouir par la combinaison de certains entrepreneurs. Les places étaient fixées à une valeur si minime et le pourboire exigé des conducteurs était d'une telle importance, que l'accessoire aurait fini par absorber le principal.

Plusieurs jugemens et arrêts ont donné gain de cause à la régie, et un arrêt de la Cour de cassation a décidé que le pourboire ne devait être considéré comme exempt de l'impôt qu'autant qu'il serait purement volontaire de la part des voyageurs et dans une proportion raisonnable.

C'est pour se conformer à cette jurisprudence que la régie a envoyé à ses préposés, sous la date du 24 novembre 1834, une circulaire où l'on remarque le passage suivant :

« L'administration ne prétend pas, toutefois, interdire la fixation du pourboire à l'avance, et contraindre chaque voyageur à en faire lui-même à chaque relai la remise au postillon ; mais elle croit n'être autorisée à se dispenser de percevoir le droit du dixième sur le supplément au prix des places, indiqué comme pourboire, qu'autant que cette rétribution continuera d'être purement facultative de la part des voyageurs ; qu'elle ne sera point inscrite sur les registres de l'entreprise et confondue sur les feuilles avec le prix des places ; enfin, qu'elle ne dépassera dans aucun cas le dixième du prix déclaré pour chaque place. »

L'entreprise des berlines de Château-Thierry, dirigée par M. Dupuis, a été poursuivie devant la 8^e chambre correctionnelle de Paris, pour contravention à la loi ainsi interprétée par la circulaire administrative. Trois conducteurs étaient assignés à raison de procès-verbaux dressés contre eux. Dans toutes ces affaires le Tribunal, considérant que le pourboire fixé par les entrepreneurs n'avait rien d'obligatoire, avait renvoyé de la plainte les conducteurs à leur chef actionné comme civilement responsable.

M^e Rousset a soutenu devant la Cour l'appel interjeté de ces jugemens par la régie des contributions indirectes. Il n'a pas nié que les pourboires, connus par le nom de *guides*, étaient exempts de l'impôt lorsqu'ils constituaient une simple rémunération de la complaisance et de l'honnêteté du conducteur ; mais qu'il en était autrement lorsque l'élevation du pourboire et le mode même de perception en faisaient une partie intégrante et obligatoire du prix des places.

Dans l'espèce, ce supplément profite à l'entreprise Dupuis. Le prix des places est en réalité de 5 fr. 50 c. pour le coupé, de 5 fr. pour l'intérieur et de 4 fr. pour la rotonde, tandis qu'il est déclaré à la régie à raison de 4 fr., de 3 fr. 20 c. et de 2 fr. 50 c. Cela fait une différence de 1 fr. 50 c. par place. En effet, les entrepreneurs des berlines de Château-Thierry font distribuer aux voyageurs des bulletins en marge desquels ont été cette phrase assez mal construite, mais dont le sens est d'ailleurs fort clair :

« La rétribution volontaire allouée aux conducteurs ne peut excéder plus de 12 centimes et demi par poste. »

Il a rappelé les principes très modérés de la circulaire de 1834, et demandé l'infirmité des jugemens attaqués.

M^e Lafargue a répondu, pour la direction des berlines de Château-Thierry, que la mention du bulletin, en annonçant la gratification comme volontaire, exclut toute idée d'une rétribution obligatoire. Le supplément n'a rien d'excessif, si l'on considère la longueur du parcours. La circulaire de la régie ne saurait être opposée, car la fixation de la générosité des voyageurs à un dixième du prix principal est tout-à-fait arbitraire, et ne repose sur aucun texte de loi qui puisse devenir la base d'une condamnation.

La situation des messageries de Château-Thierry est la plus favorable qui se soit encore présentée en pareille matière. Ils ont déjà obtenu, le 15 juin dernier, au Tribunal correctionnelle de Château-Thierry, un jugement qui les a renvoyés des poursuites, et c'est dans des circonstances absolument semblables que la 8^e chambre de Paris a prononcé le 31 août.

M. Glanz, substitut du procureur-général, a conclu à l'infirmité du jugement, et établi que le pourboire, quand il est excessif, tourne réellement au profit des entreprises de messageries, non seulement les conducteurs ne reçoivent point de gages, mais ils sont encore tenus de fournir à leurs frais certains objets nécessaires au service. S'ils ne recevaient point de gratification des voyageurs, les entrepreneurs seraient obligés de supporter cette dépense.

La Cour a rendu ainsi son arrêt dans la première affaire contre un conducteur nommé Lafosse, inculpé d'une double contravention :

• La Cour, statuant sur les appels de la régie et du procureur du Roi ;

• Attendu que d'un procès verbal dressé par les employés de la régie des contributions indirectes, à la date du 2 avril 1838, contre Lafosse, conducteur, et Dupuis, entrepreneur, il résulte :

1^o Que le prix des places demandé à chacun des voyageurs qui se trouvaient dans la voiture saisie excédait de 1 franc 50 centimes celui porté sur la feuille de route, et déclaré à l'administration des contributions indirectes ; qu'encore bien que cet excédant ne fût réclamé qu'à titre de pourboire pour le compte du conducteur, il n'en profitait pas moins à l'entrepreneur des berlines de Château-Thierry, dont il était destiné à diminuer les frais, et avait pour les voyageurs un caractère obligatoire comme le prix principal des places ;

• Qu'en effet, la mention des bulletins délivrés à chaque voyageur, qui le qualifie de pourboire volontaire, en en fixant les limites n'avait d'autre but que d'en dissimuler la nature réelle vis-à-vis de l'administration ; mais que l'importance de ce pourboire et la proportion dans laquelle il se trouve avec le prix déclaré peu élevé, ne permettent pas de le regarder comme purement facultatif, qu'il résulte des réponses des voyageurs consignées au procès-verbal que le pourboire se trouvait toujours confondu avec le prix principal de la place ; d'où il suit que la demande faite aux voyageurs d'un prix supérieur au prix déclaré de chaque place diminuait illicitement l'impôt du dixième, qui doit être prélevé sur le prix total ;

2^o Que le laisser-passer pris par Lafosse, énonçant la direction de la voiture qu'il conduisait, était inapplicable à celle qui a été saisie ;

• Ce qui constitue les contraventions prévues par les articles 116, 117 et 122 de la loi du 13 mars 1818 ;

• Attendu que Dupuis, directeur de l'entreprise, est civilement responsable ;

• En faisant application des articles précités ;

• La Cour condamne Lafosse en deux amendes de 109 fr. chacune ;

• Déclare la saisie de la voiture bonne et valable, ordonne la confiscation des objets saisis, à l'effet de quoi le dépositaire sera tenu de les remettre à l'administration des contributions indirectes, à défaut d'en payer la valeur fixée par le procès-verbal à la somme de 500 fr. ;

• Condamne Dupuis comme civilement responsable au paiement des deux amendes de chacune 100 fr. »

Deux arrêts conçus dans les mêmes termes, quant au premier chef d'inculpation, ont été rendus contre deux autres conducteurs qui sont condamnés chacun à une seule amende de 100 fr. et à la confiscation des voitures saisies.

COUR D'ASSISES D'ILLE-ET-VILAINE (Rennes).

(Présidence de M. Tarot.)

AFFAIRE DU PONT DE CANTACHE. — VOL DE DENIERS PUBLICS. — TENTATIVE D'ASSASSINAT. — ARRÊT. (Voir la Gazette des Tribunaux des 16, 18, 19 et 21 février.)

Les journées du dimanche et du lundi ont été entièrement consacrées aux plaidoiries. Une foule immense encombrait les issues de la grande salle du Palais, et nous devons le dire, l'attente du public n'a point été trompée. Tous les défenseurs se sont montrés dignes de leur mission; mais malgré leurs efforts, le jury n'a pas admis le point de vue politique sous lequel il se sont efforcés de présenter la cause.

Cette nuit, à minuit et demi, les accusés, à l'exception de Posson et Leriche, ont été déclarés coupables et condamnés aux peines suivantes :

Breton a été condamné à douze années de travaux forcés, avec exposition à Vitré; Loysel, à dix ans de la même peine, avec exposition à Vitré; Lelièvre, Delaunais, Châtelais, André, Hervagault, Loison, Armand et François Hillion, Savinel, Jeanne-Marie Allaire, tous à sept ans de reclusion; Brail, la veuve Allaire et Gautier, à cinq ans de la même peine; François Besnard, à six ans de prison, et Hermonais à deux ans.

La condamnation aux frais est prononcée par corps contre chacun d'eux, et la contrainte fixée à un an.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (8^e chambre).

(Présidence de M. Michelin.)

Audience du 22 février.

AFFAIRE DU JOURNAL Les Écoles. — PUBLICATION SANS CAUTIONNEMENT.

M. Charles Martin, gérant du journal Les Ecoles, est traduit devant la 8^e chambre comme prévenu d'avoir traité de matières politiques sans avoir au préalable déposé le cautionnement exigé par la loi.

Un nombre considérable d'étudiants encombrant de bonne heure l'étroite enceinte du Tribunal.

M. Jules Persil, avocat du Roi, expose la prévention.

« Jusqu'au 31 janvier dernier, dit-il, le journal Les Ecoles ne renferme sur la politique que des allusions légères, mais à cette date il contient un article étendu dans lequel il est impossible de méconnaître un caractère politique.

M. Persil donne lecture d'un article dans lequel le journal incriminé, après avoir reproduit l'adresse des étudiants de Paris aux étudiants belges, ajoute ce qui suit :

« Nous ne discuterons pas sur les termes de cette adresse, qui émane du sein même de nos écoles; car, sans nous occuper du fait en lui-même, qui nous entraînerait peut-être sur un terrain qui nous est interdit, sans nous arrêter aux mots, nous trouvons une pensée noble et féconde, pensée généreuse qui a des sympathies pour le malheur et des encouragements pour le patriotisme, si rare de nos jours. Ainsi, sans nous occuper de la forme ni même des résultats que peut avoir cette manifestation de écoles, nous dirons franchement que nous sommes heureux de voir la jeunesse toujours vigilante, toujours fidèle dépositaire des sentiments d'honneur, de courage et de dévouement. La noble et belle conduite des étudiants belges était bien de nature à exciter l'enthousiasme; mais c'est presque une anomalie avec l'époque et ses croyances. C'est donc avec orgueil que nous entendons ce cri des étudiants de Paris, qui répond aux mâles accents de nos frères de la Belgique! Oui, nous en sommes fiers, car pour nous, qui demandons la confraternité, c'est une preuve que la jeunesse n'est pas morte et corrompue au point de rendre notre but impossible, puisqu'elle s'élève au sublime spectacle de l'amour du pays, du dévouement à son honneur.

« Il y a donc encore des mots magiques qui peuvent électriser les cerveaux froids comme glace. Il y a donc encore des événements qui font vibrer les cœurs engourdis. Eh bien! tant mieux! car ceux qui veulent l'association de la pensée, la communauté des sentiments dans la jeunesse de tous les pays, comprendront un jour qu'il faut avoir chez soi ce que l'on offre si généreusement aux autres. Or, l'unité, nous ne l'avons pas; la preuve est dans le fait qui nous occupe. Huit cents signatures! dit le National; ce chiffre est quelque chose, sans doute; mais pourquoi ne serait-il pas plus complet? Pourquoi?... parce que nous manquons entièrement d'union et même de point de contact. Plus de la moitié des étudiants ignore l'existence de cette adresse; l'autre moitié ne signe pas, parce que les termes fort resserrés de sa rédaction ne l'expliquent pas suffisamment; parce qu'enfin il régnait parmi nous un esprit d'indifférence et même d'opposition générale contre toute idée généreuse. Voilà où, sans contredit, un organe, une tribune deviennent nécessaires aux Ecoles dans cette circonstance de simple manifestation et dans bien d'autres encore; mais pour cela il faudrait faire taire bien des petites exigences, bien des jalousies mesquines qui repoussent le journal des Ecoles, par cela seul qu'il émane de leurs amis, d'étudiants comme eux; je me trompe, d'étudiants qui ont compris la puissance de la presse, son utilité et son avenir, et qui ont voulu poser la jeunesse au rang qu'elle mérite à l'aide de cette arme terrible; qui ont compris qu'il y avait quelque chose de mieux à faire que de crier sans cesse les mots impossibles ou stupides: c'était de se mettre sérieusement au travail et de commencer une œuvre de dévouement que d'autres achèveront sans doute.

M. l'avocat du Roi, sans avoir à critiquer ou à louer les sentiments exprimés dans cet article, et tout en rendant hommage au journaliste, soutient que son insertion dans le journal Les Ecoles constitue une contravention à l'article 3 de la loi du 18 juillet 1828; en conséquence, il requiert l'application du minimum de la peine, en regrettant même qu'il ne soit pas permis aux juges de le réduire encore.

M^e Boivillers présente la défense du prévenu. Il s'attache d'abord à faire ressortir l'esprit honorable et utile dans lequel est conçu et exécuté le journal. Pour édifier sur ce point les magistrats, il cite plusieurs passages qui témoignent d'une haute raison et des plus nobles sentiments.

Le premier est relatif aux maisons de jeu clandestines.

« Il y a un an à peine que le glaive de la loi abattit le terrible numéro de la roulette. Mieux que personne nous avons compris et salué ce nouveau pas de la civilisation; car c'était pour nous plus qu'une plaie ordinaire, c'était la ruine de biens d'avenir, la source de bien des hontes, une voie de plus toujours ouverte à la corruption.

« Mais hélas! que les lois des hommes sont puériles et décevantes! la roulette meurt, et voilà que de toutes parts surgissent des tripots clandestins, où le vol éhonté se montre en gants jaunes et succède à la spéculation.

« La bonne foi fait place à l'adresse des industries de nos habiles prestidigitateurs fonctionnant dans l'ombre, et le Robert Macaire n'est plus une création imaginaire, mais une réalité. De ce jour il a son existence, existence multiple qui prend toutes les faces du Protée antique.

« Là, c'est une courtisane surannée, exploitant la duperie et la crédule confiance de la jeunesse, qu'elle attire et stimule par tous les sens à la fois.

« Frascati n'est plus, et maintenant nous en avons mille!...

« Chose inouïe! le tripot honteux est venu s'implanter parmi nous et a pris racine au sein même de nos écoles.

« Tout le monde voit le mal, chacun le désigne à haute voix, et pourtant l'on joue; on crie au vol, et l'on joue toujours.

« Faut-il signaler les lieux? mais personne ne les ignore. Ce n'est plus un secret, ce n'est plus un tripot clandestin isolé et comme perdu dans les vastes replis de la grande cité; c'est dix, vingt, cent tripots qui s'ouvrent de toutes parts, sous toutes les formes, sous tous les noms imaginables, et la corruption marche à grands pas; car la passion se développe, il lui faut des alimens. C'est un besoin impérieux qui parle et qui parle haut; puis, pour dernier terme, la faim et l'ignominie? »

Le second article fait connaître la pensée du journal sur le duel.

« Quant à nous, tout en déplorant la fatale manie du duel et la triste issue de ce dernier, nous souhaitons aussi que la sévérité de la loi ne vienne pas offrir à nos regrets quatre victimes au lieu d'une. Nous n'aimons pas le duel en lui-même, encore moins l'abus qui s'en est fait à certaine époque dans nos écoles; mais nous ne croyons pas non plus que le remède se trouve à la Cour d'assises. Attendons le progrès de l'intelligence qui nous pousse, ridiculisons les combats absurdes et les misérables renommées des spadassins, et quand nous aurons proscrit l'absurde abus du duel, nous aurons détruit une immoralité. Certes, le quartier latin a déjà fait un pas immense, et nous ne croyons pas un exemple nécessaire à l'heure qu'il est. Dans tous les cas, si la loi punit le mal, c'est à nous de le prévenir.

« Tâchons d'abord de nous entendre sur le mot français NONNEUR, si souvent sali, compromis et pollué; combattons l'orgie, source du mal, et nous verrons ensuite. Là est notre mission, et nous y serons fidèles, nous ne transigerons pas plus avec les travers des étudiants, nos propres travers, qu'avec certains scandales publics, que nous signalons naguère à la vindicte publique. Le bon accueil et le retentissement que nous avons trouvés dans les organes les plus influents de la presse nous prouvent que nous avons frappé juste. Nous ne remercions pas le National, la Quotidienne et l'Europe d'avoir reproduit notre article sur les maisons de jeu; mais nous les remercierons d'avoir appuyé notre attaque de leur crédit et de leur autorité.

« Ils ont compris que les intérêts les plus puissants de la jeunesse étaient compromis, et nous leur savons gré de ce qu'ils ont bien voulu faire pour elle. Il est temps que la presse pense plus sérieusement aux écoles, l'avenir est là. »

Entrant dans la discussion, l'avocat fait remarquer d'abord que par son cadre le journal est entièrement étranger à la politique. Des faits divers intéressant les élèves des écoles, les sciences, les arts, la littérature et les théâtres, voilà les titres divers dans lesquels sa matière est classée. Il soutient ensuite qu'un seul article même politique, inséré isolément dans un journal qui d'ailleurs y reste habituellement étranger, ne peut constituer la prévention dirigée contre M. Martin. Enfin il démontre que le seul article incriminé n'est qu'une expression de sympathies vives, généreuses, patriotiques, mais qu'il n'a pas de caractère politique, car il ne s'occupe ni des hommes, ni des choses du gouvernement. Il n'examine ni discute ce qui a été ou n'a pas été fait, ou ce qu'on aurait dû faire dans les circonstances critiques où se trouve la Belgique, il se borne encore une fois à répondre par un élan de cœur à cette brave jeunesse belge qui brûle de servir et de sauver son pays.

Après de nouvelles observations du ministère public et quelques mots du défenseur, le Tribunal renvoie à mardi le prononcé de son jugement.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE BORDEAUX.

(Présidence de M. Vignières.)

Audiences des 18 et 19 février.

DILAPIDATION DE DENIERS MUNICIPAUX.

Ainsi que nous l'avons annoncé dans le compte rendu de l'audience précédente, M^e Garin, avocat des époux Mercadé, adresse à plusieurs témoins déjà entendus une série de questions de nature à porter un jour favorable sur la position de ses clients.

Entre autres circonstances, Mercadé croit de son intérêt de faire constater aux débats que plusieurs fois des ouvriers ont touché pour leurs camarades hors d'état de se présenter pour cause de maladie, la paie qui revenait à ces derniers.

M^e Garin demande qu'on fasse au témoin Breau la question suivante : Ce témoin n'a-t-il pas, étant malade, envoyé sa femme à la mairie pour toucher sa paie?

Le témoin répond affirmativement.

D. N'a-t-il pas plusieurs fois touché sa paie étant malade, et alors qu'il n'y avait aucun droit, n'ayant pu travailler? — R. J'ai, pendant trois semaines qu'a duré ma maladie et ne travaillant pas, touché mon salaire. Deux fois j'ai été payé en personne; une fois c'est ma femme qui a reçu ma paie.

Ce témoin ajoute : « Mon fils a travaillé sous un nom supposé qui n'est pas le sien, nom d'un ouvrier qui était malade et que je ne connais pas. Mon fils allait chercher et recevoir lui-même sa paie. »

D. le témoin n'a-t-il pas chargé plusieurs fois son boulanger de recevoir sa paie? — Breau répond qu'il a lui-même payé son boulanger, qui est Marquette.

D. N'avancait-on pas quelquefois de l'argent aux ouvriers dans le besoin, sauf à opérer plus tard une retenue sur leur salaire? — R. Non.

Prosper Bertrand. Ce témoin n'a pas envoyé sa fille recevoir sa paie pour lui lorsqu'il était malade; il a chargé son boulanger de la recevoir, ce qui a eu lieu trois ou quatre fois. Le témoin n'était pas payé durant sa maladie.

Deschamps. Ce témoin, après avoir déclaré que Mercadé et sa femme sont venus à la mairie démonter les rideaux qu'on emportait, et que c'est ainsi qu'a été transporté ailleurs un bureau à la financière en acajou, déclare qu'il a fait recevoir sa paie par des piqueurs.

D. Verdier, pendant une absence de trois semaines, n'a-t-il pas fait recevoir sa paie par sa femme? Le témoin répond affirmativement.

D. Les ouvriers ayant des chantiers de travail fixes ne se rendaient-ils pas à l'appel pour figurer et prendre leur paie? — R. Cela avait lieu pour les hommes occupés sur la place de la Comédie, aux Quinconces, au Jardin-Public, à la place Dauphine, etc.

Salomon déclare que lorsqu'il se plaignait à Lambert de ce que le pain fourni par Marquette était peu cuit et de mauvaise qualité,

l'ex-inspecteur de la salubrité publique accueillait fort mal ces plaintes.

Audience du 19 février.

A l'ouverture de l'audience, M^e Guimard, défenseur de Cazal, se des différences que l'on remarque entre l'arrêté municipal du 24 janvier 1836, qui charge Lambert du paiement des ateliers de balayage, et celui du 19 février 1837, qui du grade d'agent comptable, fait passer Cazal aux fonctions de contrôleur.

M. Reyher explique par les soupçons qu'avait conçus l'administration sur le compte de Lambert les changements faits sur la minute de l'arrêté du 19 février, qui confère à Cazal le titre de contrôleur des ateliers de charité.

M. Maillères, adjoint du maire, chargé de la police administrative, est introduit. Après le serment d'usage, le greffier procède à la lecture de la déposition écrite de M. Maillères, qui déclare y persister, et demande à ajouter quelques développemens à une déposition qui n'a été en quelque sorte qu'une espèce d'interrogatoire.

M. Maillères déclare que la mission de Lambert était toute de confiance; il en avait été chargé par un arrêté: il avait su l'attirer par un dévouement, un zèle et un désintéressement apparemment. Les bons renseignements fournis par les prédécesseurs de M. Maillères sur le compte de Lambert lui avaient valu la continuation de cette entière confiance. Alors que des soupçons s'élevèrent sur la fortune de Lambert, M. Maillères obtint de lui quelques renseignements: selon Lambert, son fils, habitant la Nouvelle-Orléans, faisait avec lui quelques affaires de commerce très fructueuses, il vendait à gros bénéfices des vins, des meubles et des effets d'habillement qui lui étaient expédiés, et dont les retours se faisaient en argent. Cette fortune, qu'on paraissait élever si haut, consistait alors dans une somme de 5,000 fr. que Lambert voulait déposer dans les mains de M. Maillères, mais qui fut par lui adressée à M. Castéja, notaire. Cette somme fut employée en achat d'un immeuble par moitié entre Lambert et un sieur Liégaux, serrurier, qui avait l'entreprise des urinoirs. Selon M. Maillères, Lambert aurait été autorisé à traiter avec M. Legouès pour la vidange de ces urinoirs.

Quant au détournement de fonds appliqués aux ouvriers balayeurs, M. Maillères a ignoré les manœuvres employées par Lambert jusqu'au moment où la dénonciation du sieur Verdier lui est parvenue; il paraît que cette plainte fut aussitôt communiquée à Lambert par Bertrand, à qui M. Maillères en fit de vifs reproches. S'il avait eu connaissance d'une telle dilapidation, ce magistrat n'eût pas attendu qu'on lui demandât des explications, il aurait au contraire provoqué l'action de la justice.

Les soupçons élevés sur le compte de Lambert avaient dès le principe déterminé l'administration, sur la proposition de M. Mathieu, premier adjoint, à nommer Cazal contrôleur des paiemens faits par Lambert. Une tolérance a pu seule laisser continuer par celui-ci des paiemens dont Cazal s'était d'ailleurs chargé pendant la maladie de Lambert.

M. Maillères déclare que jamais l'administration n'a fait imposer aux ouvriers la condition de prendre leur pain chez le boulanger Marquette, et que cette contrainte venait de Lambert seul, pas plus que l'administration ne s'était engagée à fournir à M. Legouès les ustensiles nécessaires à l'exploitation de son service, et qui cependant étaient payés par la ville.

Venant à la diminution du nombre des tombereaux destinés à l'enlèvement des boues et bourriers, M. Maillères déclare que jamais l'administration n'a consenti à déroger aux conditions établies dans le cahier des charges; qu'à la vérité on n'a pas sévi contre l'entrepreneur à raison des tombereaux manquans, parce que le nombre fixé était de beaucoup dépassé dans le temps des glaces.

M. Maillères ajoute en terminant qu'en 1834 il y avait un accord parfait entre tous les membres de l'administration; que toutes les mesures prises étaient arrêtées de concert entre M. le maire et ses adjoints; que tous avaient une parfaite connaissance de ce qui se passait; que s'il y a eu tolérance envers l'entrepreneur, c'est que le service était régulièrement fait.

Le témoin s'étonne que seul il ait été appelé à fournir des renseignements sur une partie du service que d'autres adjoints, avant lui, avaient administré, et qu'on n'ait pas cherché à s'éclairer par d'autres témoignages. Enfin il relève quelques expressions échappées à la déposition de M. Reyher, qui avait, dans une audience précédente, déclaré que depuis 1834 il avait cessé toute surveillance sur le bureau de la police administrative. M. Maillères s'étonne que M. le secrétaire de la ville ait pu se méprendre à ce point sur ses attributions, qu'il crût avoir un droit de contrôle sur la gestion des délégués de M. le maire, les fonctions gratuites et pénibles d'adjoint élevant les membres de l'administration trop au-dessus de celles de secrétaire pour avoir à craindre et encore moins à souffrir une pareille surveillance. « M. le secrétaire de la ville, a dit M. Maillères, est trop heureux de pouvoir consacrer à la ville de Bordeaux des services qui lui sont si généreusement rétribués. »

L'audience est continuée à demain.

JUSTICE ADMINISTRATIVE.

CONSEIL-D'ÉTAT.

Présidence de M. Girod (de l'Ain).

Audience du 16 février.

LA DAME SOPHIE DAWES, BARONNE DE FEUCHÈRES, CONTRE LA COMMUNE DE MONTLIGNON.

Est-ce aux propriétaires de forêts, et non aux adjudicataires des coupes, qu'on doit demander les subventions spéciales dues aux communes pour dégradations des chemins vicinaux? (Oui.)

De ce que pendant plusieurs années le propriétaire d'une forêt et la commune seraient convenus d'un abonnement amiable qui fixe le montant de la subvention spéciale due, aux termes de l'article 1 de la loi du 28 juillet 1837, s'ensuit-il que la commune ne puisse pas demander une subvention plus élevée et provoquer à cet effet une expertise? (Non.)

La prestation de serment des experts et tiers experts est-elle une formalité substantielle qui, faute d'avoir été remplie, entraîne la nullité de l'expertise et de l'arrêté du conseil de préfecture qui est intervenu ensuite? (Oui.)

La forêt de Montmorency appartenait à M. le prince de Condé, l'exploitation s'en fait par un chemin vicinal de Montlignon qui traverse la commune de ce nom. Les frais originaux d'établissement de ce chemin furent supportés en grande partie par le prince de Condé, et en 1826, la commune de Montlignon ayant demandé au prince une subvention spéciale, aux termes de l'article 7 de la loi du 28 juillet 1828 sur les chemins vicinaux, pour réparer le dégât



l'occasion l'exploitation de la forêt de Montmorency, un abonnement de 300 fr. fut convenu; mais après le funeste événement qui eut lieu aux jours du prince, la propriété de la forêt de Montmorency ayant passé, à titre de legs particulier, à M^{me} la baronne de Feuchères, en 1834 celle-ci refusa de continuer le paiement de l'abonnement convenu avec le prince. La commune, de son côté, examina si l'abonnement était suffisant; et après une suspension de deux années dans le paiement de l'abonnement, ce qui avait empiré l'état du chemin, la commune réclama 1,512 fr. 69 cent. de subvention spéciale par chaque année, et réclama qu'il fût procédé à une expertise. Malgré la résistance et les difficultés soulevées par M^{me} de Feuchères, l'expertise et la contre-expertise qui eurent lieu portèrent à 1835 la dépense de la réparation à faire au chemin de Montlignon et mirent 1,525 fr. à la charge de M^{me} de Feuchères, et 300 fr. à la charge de la commune. Ces bases furent adoptées par le conseil de préfecture de Seine-et-Oise, par arrêté du 2 décembre 1836, contre lequel s'est pourvue M^{me} de Feuchères.

M^{me} Galisset a soutenu en son nom 1^o que c'était aux exploitans, c'est-à-dire aux adjudicataires des coupes de bois, et non à M^{me} de Feuchères que devait être demandée la subvention spéciale prévue par l'article 7 de la loi du 28 juillet 1824; 2^o subsidiairement que l'abonnement consenti en 1828 et continué jusqu'en 1834, devait servir de base à cette subvention; 3^o plus subsidiairement encore qu'en tout cas les expertises auxquelles on s'était livré et par suite l'arrêté du conseil de préfecture du 2 décembre 1836, devaient être déclarés nuls pour défaut de prestation de serment des experts et tiers-experts.

Ce dernier moyen a seul été admis, conformément aux conclusions de M. Marchand, maître des requêtes, remplissant les fonctions du ministère public.

« Vu la loi du 28 juillet 1824; » Considérant que les dégradations commises sur le chemin vicinal dont s'agit ont eu lieu sous l'empire de la loi du 28 juillet 1824;

« Considérant que le droit ouvert aux communes par l'article 7 de cette loi doit être exercé par elles contre les propriétaires de forêts dont l'exploitation dégrade les chemins vicinaux; qu'ainsi c'est avec raison que la commune de Montlignon s'est adressée à la dame de Feuchères pour les réparations à faire au chemin dont s'agit;

« En ce qui touche les conclusions subsidiaires: »

« Considérant que si par consentement mutuel la subvention payée par M. le prince de Condé à la commune de Montlignon a été fixée à 300 fr. par année, cette subvention ainsi réglée ne pouvait s'appliquer qu'aux années pour lesquelles elle était établie, et n'avait rien d'obligatoire pour l'avenir;

« En ce qui touche l'expertise: »

« Considérant qu'il résulte de l'instruction qu'avant de procéder aux opérations d'expertise et de tierce expertise pour l'évaluation de la subvention réclamée à la dame de Feuchères les experts et tiers-experts n'ont point prêté serment;

« Que l'omission de cette formalité substantielle est de nature à entraîner la nullité desdites opérations et de l'arrêté attaqué auquel elles ont servi de base;

« Art. 1^{er}. L'arrêté du conseil de préfecture du département de Seine-et-Oise du 2 décembre 1836 est annulé.

« Art. 2. Les parties sont renvoyées devant ledit conseil de préfecture, pour être par lui statué, après une nouvelle expertise contradictoire, sur le montant de la subvention que la dame de Feuchères sera tenue de payer à la commune de Montlignon pour sa quote part des réparations du chemin vicinal servant à l'exploitation de sa forêt de Montmorency. »

CHRONIQUE.

PARIS, 22 FÉVRIER.

— Les pérégrinations de M^{me} Boisflotté, née Jeanne Cotillon, pourraient, entre des mains habiles, servir de texte et de pendant aux *Pérégrinations d'une Paris*. Il y a aussi dans les erreurs dont Jeanne Cotillon, femme Boisflotté, vient rendre compte à la 6^e chambre, un époux trompé, une femme qui n'a pas été comprise, et une jeune moustache blonde qui s'est fait trop bien comprendre. Il y a un grand voyage entrepris dans la rotonde d'une diligence, une place retenue au bureau de Montmirail au nom de M. Théodore, et qui n'a été prise qu'à un demi-myriamètre de la barrière. Il y a des lettres en vers, des lettres en prose, des rebus amoureux, langoureux, passionnés et tendrement méditatifs. Il y a des coeurs enflammés dessinés en carmin sur du papier azur. Il y a surtout du papier timbré et constatant le flagrant délit d'adultère, des procès-verbaux et des aveux circonstanciés qui ne laissent plus place qu'au repentir et à l'indulgence. Voulez-vous le portrait des héros de ce triste roman, dont chaque jour nous amène un volume?

M. Boisflotté, le plaignant, est un serrurier en habit noir que les peines de cœur et le calorique rayonnant de sa forge ont réduit à la plus étique apparence.

M. Théodore est un jeune rose et blanc dont les blonds cheveux sont arrangés avec art, et qui du haut du banc où trône sa perfié lance des regards de fureur concentrée sur le plaignant et des œillades de pitié tendre et sentimentale sur sa complice.

M^{me} Boisflotté est une petite brune aux yeux de velours noirs, au regard scintillant, à la peau blanche et transparente, dont les joues sont baignées de ces pleurs que verse la douleur et que sèche la rage.

Vénus s'ennuyait auprès de Vulcain; l'établissement de son divin époux ne lui semblait pas assez en rapport avec l'élégance de ses habitudes; Vulcain était Dieu, et cependant une jeune moustache de l'Olympe lui souffla Vénus. M. Boisflotté se rappela sans doute le malheur de son prédécesseur Vulcain. Il pensa donc que M^{me} Boisflotté se plairait mieux dans un comptoir; en conséquence il lui acheta un débit de consolation, situé à quelque distance de sa forge. Mais à quoi tiennent toutes les précautions humaines? Parmi les habitués du lieu se trouvait M. Théodore de *cu-jus*, qui, à la vue des beaux yeux de la dame du comptoir, se livra sans réserve à l'anisette, et à force de douceurs glissées entre chaque petit verre, parvint à tourner la tête à Jeanne Cotillon, femme Boisflotté. Au bout de quelques jours le couple était d'accord, et la femme avait su persuader à son mari qu'il était indispensable qu'elle s'adjoignît dans son commerce M. Théodore. Qu'advint-il? Tous les préliminaires d'un procès en adultère. Le délit commencé entre deux petits verres amena une fugue en partie double, se continua tout le long d'un long voyage, et se termina à Montmirail, où les coupables furent arrêtés.

Le roman se dénoue aujourd'hui à la 6^e chambre, où les deux prévenus s'entendent condamner: Théodore Blanchet à trois mois de prison, 100 fr. d'amende, 500 fr. de dommages-intérêts; et la femme Boisflotté à six mois d'emprisonnement.

— Le sieur Bary, épiciier, demeurant à Paris, rue Saint-Germain-l'Auxerrois, a été condamné aujourd'hui par la police correctionnelle à 15 jours d'emprisonnement et 50 francs d'amende pour vente à l'aide de balances volontairement faussées.

— Au mois de septembre dernier, le nommé Laurier, employé en qualité d'ouvrier chez le sieur de Paris, boulanger, faubourg

Saint-Antoine, croyant avoir à se plaindre de son maître, employa un moyen bien odieux pour se venger. Au moment où ses camarades sortaient pour aller déjeuner, il déclara qu'il n'avait pas fait et qu'il déjeunerait plus tard. Resté seul à la maison, il se rendit dans une pièce où le sieur Deparis avait préparé l'eau qui devait servir à la manutention du pain et y jeta un corps étranger que le commissaire de police, appelé peu d'instans après, reconnut être du savon. Cette substance aurait pu rendre fort malsaine la pâte que cette eau eût servi à faire, si par malheur on ne s'en fût pas aperçu. Mais le seul résultat de l'action coupable de Laurier fut un préjudice notable porté au sieur Deparis, qui ne put faire sa cuisson de chaque jour, montant à 400 pains environ.

Traduit aujourd'hui pour ce fait devant la septième chambre, Laurier, qui faisait défaut, a été condamné, par application de l'article 443 du Code pénal, à six mois d'emprisonnement et seize francs d'amende.

— Le sieur Morin était traduit aujourd'hui devant la 7^e chambre, sous la prévention de distribution d'écrit imprimé non timbré, et ne portant l'indication ni du nom de l'imprimeur ni de celui de l'auteur. Le sieur Morin a déclaré tenir cet écrit de M^{me} Sara, laquelle n'a pas pu ou n'a pas voulu indiquer l'auteur ni l'imprimeur de cet écrit. En conséquence la demoiselle Sara était de moitié dans la prévention dirigée contre le sieur Morin.

Les deux prévenus font défaut.

M. l'avocat du Roi donne lecture de l'écrit dont il s'agit. Cette pièce excite l'hilarité de l'auditoire. Elle est ainsi conçue:

« Sara de Jérusalem, à celle qui la lira, salut!

« Je viens au nom du sage et savant Massaly, qui m'a donné

« l'art de sa science, vous offrir de connaître, par les lignes de

« votre visage, et à l'aide de la cartomancie, l'avantage de péné-

« trer les chances de l'étoile dont vous suivez le cours.

« En vous faisant ces offres, Sara vous salue.

« P.-S. M^{me} Sara donne des leçons rue du Faubourg-Montmar-

« tre, 18. Prix: 1 franc. Elle est visible tous les jours de dix à

« cinq heures. »

Le Tribunal condamne Morin à six jours, et M^{me} Sara à quinze jours d'emprisonnement.

M^{me} Sara n'a pas paru devant le Tribunal, sans doute parce qu'en se regardant dans son miroir elle aura deviné par les lignes de son visage la condamnation qui l'attendait.

— Un jeune et robuste Lorrain est traduit devant la police correctionnelle sous la prévention de voies de fait. Il déclare se nommer Corbillon et être ouvrier charpentier.

Le plaignant est un de ses compagnons de travail du nom de Desnoyelles. Il expose ainsi ces faits:

« Je dois d'abord vous dire que je suis né de Limoges, dans la Haute-Vienne... On est très farceur, à Limoges... Dans le carnaval surtout, il se fait des farces... Dieu de Dieu! les drôles de farces!... Aujourd'hui j'en fais, demain on m'en fait... échange de farces, quoi! histoire de rire et de passer le temps en société... »

M. le président: Parlez des voies de fait, et ne parlez que de cela.

Le plaignant: Alors, moi je croyais que c'était la même chose à Paris et que les Parisiens étaient aussi des farceurs... N'y a que quatre mois que j'y suis, à Paris... On m'avait dit au pays: « Tu vas à Paris, Jeuniot, on m'appellait Jeuniot parce que je suis le plus jeune de six frères dont deux sœurs... tu vas joliment t'amuser... »

M. le président: Quels sont les coups que Corbillon vous a portés? répondez tout simplement.

Le plaignant: Il m'a démantibulé, disloqué, séparé en morceaux.

Corbillon, riant à ébranler les vitres: Oh! oh! oh! oh! on les a joliment recollés, les morceaux!

M. le président: Taisez-vous... il n'y a pas de quoi rire dans le fait de brutalité qui vous est reproché. (Au plaignant) Combien de temps avez-vous été malade?

Le plaignant: Un mois à l'hôpital... sur le flanc... à crier comme un chat qu'on échaude.

M. le président: N'est-ce pas vous qui avez commencé par porter un coup de pied à Corbillon?

Le plaignant: Une farce, je vous dis... vu le carnaval et que je suis né de Limoges... un petit coup de pied qu'il n'y avait pas de quoi écraser une puce... Demandez plutôt voir au père Rondier.

M. le président: Qu'est-ce que c'est que le père Rondier?

Le plaignant: Un ancien de l'atelier... un homme instruit qui connaît les usages du bâtiment.

M. le président: Combien demandez-vous de dommages-intérêts?

Le plaignant: Cinq cents francs.

M. le président: Combien gagnez-vous par jour?

Le plaignant: Quatre francs, quatre francs dix sous.

Le père Rondier s'avance pour déposer. C'est un homme de cinquante ans, aux épaules carrées, aux mains calleuses, au teint fortement coloré; il tient à la main une toise qu'il élève en l'air quand M. le président lui dit de lever la main pour prêter serment.

Le père Rondier: Le fameux jour dont je vous parle, c'était un dimanche; le 27 janvier, je crois, je voulais faire voir à Desnoyelles, qu'est tout frais émoulu de son endroit, un bal de carnaval, costumé, dans le bon genre. Allons à la barrière Grenelle, que je lui dis, au Vainqueur des Elémens, José arrêtant le soleil... Corbillon dit: « J'en suis! — T'en es, que je lui réponds, moyennant ton écot, bien entendu. » Corbillon se déguise en ours; Desnoyelles et moi nous restons en bourgeois. Voilà qu'au milieu du bal, pour m'amuser, je prends notre camarade l'ours par la patte, et je dis à Desnoyelles: « Je te vends mon Corbillon; qu'y met-on? » Alors Desnoyelles, histoire de rire, donne un coup de pied par derrière à Corbillon, en disant: « Voilà ce qu'on y met! » A ces mots, si vous aviez vu notre ours! il se débarrasse de sa pelure, dépose sa tête à ses pieds et le voilà dilapidant çà pauvre Desnoyelles, qui bientôt n'a plus été qu'une momie rouge.

M. le président: Comment n'avez-vous pas empêché une pareille lutte?

Le père Rondier: Est-ce que j'ai eu le temps? En six secondes et six coups de poing l'affaire a été faite.

M. le président: Corbillon, reconnaissez-vous vous être rendu coupable des voies de fait qui vous sont imputées?

Corbillon: Pourquoi qu'on plaisante toujours avec mon nom? Je suis susceptible, moi!

M. le président: Vous avez failli tuer votre camarade... Votre conduite est indigne!

Le Tribunal condamne Corbillon à quinze jours de prison, 25 francs d'amende et 150 francs de dommages-intérêts.

— Je vous récidive, Messieurs, ce que j'ai déjà eu l'avantage de vous narrer; oui, je vous présente Monsieur comme un fameux claqueur.

Le prévenu: Allons donc, c'est pour rire.

Le municipal, saluant militairement pour donner plus de poids

à ses paroles: Oui, c'est-à-dire pour un claqueur le plus extraordinaire que j'aie jamais vu, autant que ma mémoire peut s'étendre.

Le prévenu: Pas du tout, je ne suis qu'un honnête père de famille.

Le municipal: Je m'importe peu de la marmaille. Mais au surplus l'un n'empêche pas l'autre.

Le prévenu: Messieurs, considérez que je travaille de mes mains pour nourrir des innocens qui ont un appétit terrible.

Le municipal: Ah! je crois fictive bien que vous travaillez des mains, et vous devez en avoir de fameuses encore. Tonnerre! quels roulemens vous nous battiez au poulailler, quand j'y pense, un quasi-tremblement, quoi, sans paix ni trêve.

Le prévenu: J'étais au spectacle pour mon agrément; je m'amusais comme tout, et pour faire voir que j'étais content je battais des mains. C'est-y un crime? Si j'avais chifflé, peut-être qu'en faisant du bruit j'aurais été fautive, quoique mon argent m'ait donné le droit de n'être pas content tout de même. Au lieu de ça, je montrais ma joie, et je suis bien sûr que les acteurs étaient diablement à la noce.

Le municipal: Mais vos voisins ne l'étaient guère, c'était à les rendre sourds.

Le prévenu: Allons, allons, municipal, vous n'aimez pas à encourager les talens, je vois ça.

Le municipal: Pardine, dans l'occasion, je claque bien comme un autre, mais quand je claque, c'est avec bon sens.

Le prévenu: Permettez, municipal, c'était mon opinion, voilà tout.

Le municipal: Mais lui claquait toujours à tort et à travers.

Le prévenu: C'était mon opinion... je ne sors pas de là.

Le municipal: Même pendant l'entr'acte, c'était trop fort aussi.

Le prévenu: C'était le produit d'un ressouvenir.

Le municipal: Mais le public semblait me prier de vous faire taire, je suis venu fort honnêtement, vous avez claque plus fort; j'ai insisté, vos mains allaient comme des battoirs, même vous y avez joint les paroles incohérentes qui aggravaient votre position; et là, jusque dans l'escalier, quand je vous emmenais au poste, vous claquiez encore; n'y avait pourtant pas de quoi, j'espère.

Enfin, au violon même, vos diables de mains n'ont pu se tenir tranquilles, et toute la nuit nous nous sommes crus au spectacle le jour d'une première représentation. Comme c'était gentil.

Le Tribunal, admettant comme circonstances atténuantes la pointe de gaité carnavalesque dans laquelle se trouvait le prévenu et surtout ses bons antécédens, le renvoie de la plainte, en lui recommandant toutefois d'être moins bruyant à l'avenir dans l'expression de sa satisfaction.

— Le sieur Gentil, marchand de vins, étant à la veille de contracter mariage, avait reçu chez lui, après minuit, des parens et des amis qui n'y étaient venus que pour causer d'affaires d'intérêt. Dans cet intervalle une ronde de nuit vint à passer, et voyant de la lumière dans l'établissement, qui d'ailleurs était fermé, les agens de police crurent devoir constater leur présence chez Gentil.

Celui-ci, assigné devant le Tribunal de police, présidé par M. Rouillon, a comparu, assisté de quatre témoins qui venaient pour attester que les personnes présentes chez lui n'y étaient pas pour consommer, mais pour parler d'affaires.

M. Fouquet, organe du ministère public, a déclaré qu'il ne contestait pas la sincérité des allégations du prévenu, mais que les termes de l'ordonnance du 3 avril 1819, sur la fermeture des marchands de vins étaient précis; qu'aucuns marchands de vins et limonadiers ne pouvaient, après l'heure fixée, recevoir personne chez eux, ne fût-ce même que pour causer. A l'appui de ce système, le ministère public a invoqué quatre arrêts de cassation des 5 avril 1811; 4 avril 1813, 5 mars et 5 octobre 1822.

M^e Delaven, au nom du sieur Gentil, a soutenu que les arrêts invoqués avaient pu être rendus en thèse générale, sans approfondir les faits applicables à chaque cause; que, dans l'espèce, le juge pouvait apprécier la position particulière où se trouvait le prévenu, et que, dans tous les cas, vouloir interdire à un marchand de vin la faculté de recevoir chez lui ses parens et amis après onze heures du soir, c'était évidemment le placer hors du droit commun, et que telle ne pouvait être la jurisprudence de la Cour régulatrice.

Néanmoins le Tribunal, adoptant le système plaidé par le ministère public, et ayant égard aux circonstances particulières de la cause, n'a condamné Gentil qu'à 1 franc d'amende (*minimum* de la peine), avec dépens.

— Il y a quelques jours, à neuf heures du soir, quatre individus se présentèrent chez M. Henry, receveur au pont de Grenelle, route de Versailles. M. Henry était seul dans sa chambre: trois d'entre eux se précipitèrent sur lui, et le quatrième, armé d'un couteau-poignard, lui intima l'ordre de donner l'argent qu'il possédait. Aux cris que poussa M. Henry, sa femme, qui était dans une pièce voisine, accourut armée d'une pelle à feu, et se jetant avec une incroyable énergie sur les assaillans, elle les frappa à coups redoublés. La présence inattendue de cette femme, ses cris et la vigueur de son attaque glacèrent d'effroi les malfaiteurs, et croyant sans doute qu'elle n'était pas seule, ils prirent la fuite. Les traces de sang laissées sur leur passage indiquaient que quelques-uns d'entre eux avaient été assez grièvement blessés.

La gendarmerie locale s'est mise immédiatement à la recherche des malfaiteurs; mais on n'a pu les atteindre.

— Une rixe violente s'était engagée hier à la suite de querelles survenues, sur le motif le plus futile, entre les locataires de la maison n^o 16, au marché aux chevaux. La femme Lauvergnat, qui se faisait remarquer dans la lutte par son animosité et sa fureur, a été arrêtée par la garde, appelée par les voisins, au moment où elle venait de porter à la tête de la femme Barry un coup d'un instrument tranchant dont elle s'était armée.

La malheureuse femme Barry a été transportée à l'hôpital de la Pitié dans un état désespéré.

— Hier soir, le factionnaire du poste de la Pointe-Saint-Eustache, vit venir à lui un homme qui courait à toutes jambes, et qui demandait protection contre une personne qui voulait attenter à ses jours. Au même moment, en effet, une femme échevelée, en désordre, et paraissant livrée à la plus violente fureur, détournée de la rue Montorgueil en brandissant un couteau qu'elle tenait à la main, et dont elle menaçait encore, malgré la présence du factionnaire, celui qui fuyait devant elle. Plusieurs gardes municipaux sortirent et forcèrent cette femme d'entrer au corps-de-garde, où se trouvaient des agens de police devant lesquels l'affaire fut expliquée.

L'homme qui avait eu affaire à cette femme est un charretier nommé Boivin, attaché à la brasserie lyonnaise, et voici le motif du danger dont il était menacé: Un de ses camarades avait eu pendant quelque temps cette femme pour maîtresse. Comme elle

menait une conduite fort irrégulière, Boivin, par ses conseils, parvint à éclairer son ami et à le détacher d'elle.

C'est cette offense faite à son amour-propre que cette malheureuse voulait venger; elle se trouvait de plus très excitée par son état d'ivresse. On n'a pu obtenir d'elle qu'elle déclarât son nom et sa demeure. Elle a été conduite au dépôt de la préfecture.

— On lit dans l'Émancipation (journal belge):

C'est le 27 de ce mois que s'ouvrent devant le Tribunal de Gand les débats de la cause des représentants du prince de Broglie, ancien évêque de cette ville, contre l'État.

Plus heureux que les héritiers d'autres discordes civiles, MM. de Broglie pourront poursuivre, à la faveur d'une apparente discussion d'intérêt privé, la réhabilitation réelle du prélat, condamné, sous Guillaume, à une peine infamante.

Notre ancien compatriote, M. Jouhaud, aujourd'hui avocat à la Cour royale de Paris, et M. Lantheere plaideront pour la famille de Broglie.

L'importance de la cause, la gravité des questions qui seront soulevées et le talent des avocats nous font un devoir de reproduire aussi fidèlement que possible les débats de cette cause. Nous avons pris nos mesures pour remplir ce devoir.

— On nous écrit de Madrid:

« Juan Lucas, ancien sergent au quatrième régiment d'infanterie de la garde royale, dont le nom est à jamais associé à la mémoire des événements qui se sont passés à la Granja en août 1836, vient d'être, le 2 février présent mois, passé par les armes à Vilamir (Rioja). Un an après la proclamation de la constitution, en août 1837, lorsque l'armée du nord marchait à la poursuite de don Carlos, qui des environs de Madrid se retirait vers l'Aragon, le sergent Lucas, qui se trouvait dans le village de Luzon, voisin d'Alcolca del Pinar, déserta et passa à don Carlos, entraînant avec lui le premier et le se-

cond sergent de sa compagnie, deux caporaux et dix-neuf grenadiers.

» Jugé pour crime de désertion à l'ennemi, et pour avoir été pris les armes à la main, il n'a pas été interrogé sur les détails étranges qu'il aurait sans doute pu révéler en grand nombre relativement aux événements de la Granja. On ne lui a pas demandé compte davantage de ce qu'il avait fait dans les rangs des rebelles, et les personnes qui ont été admises à le voir dans sa prison ont à cet égard imité la sage réserve du procureur fiscal. Mais il a spontanément déclaré ce qu'il était à lui qu'était due l'occupation de Morella par les ennemis.

» Morella livrée à don Carlos par celui qui un an auparavant proclamait la constitution de 1812!! Quel sujet de réflexion. La Granja avait été pour lui riche d'espérances et fécondes en désenchantements; voyant ses désirs déçus, entraîné peut-être aussi par la fatalité et pour accomplir sa destinée, il alla chercher dans la désertion des satisfactions que la révolte n'avait pu lui procurer. Lorsqu'il a été pris dans les environs d'Espinosa-de-los-Monteros, il était lieutenant du 2^e bataillon des volontaires de Valladolid.

» Dans ses derniers moments, poursuivi par la crainte de sa mort, qu'il voyait si prochain, il exprima l'intention de dévoiler quelques particularités importantes qui ont précédé, accompagné ou suivi la révolte du mois d'août 1836. Il espérait que ces révélations lui mériteraient sa grâce. Mais il espérait en vain. Sa vie appartenait au bourreau.

— Deux ouvrages importants sont publiés en même temps à la librairie Furne et compagnie. L'un est l'Histoire d'Espagne, par M. Ch. Romey, livre remarquable et fait avec autant de conscience que de talent; l'autre est une édition nouvelle et très supérieure à ses aînées de l'Histoire d'Angleterre, par David Hume, continuée par Smolett, Adolphus et Aikin. Plusieurs réimpressions de ce livre en ont consolidé le succès.

Les tomes 1^{er} de chacun de ces ouvrages viennent d'être mis en vente; une impression soignée, de belles gravures, bien composées et burninées avec art, doivent donner à ces livres, indispensables dans toute bibliothèque, un grand nombre de souscripteurs.

— Nous avons parlé plusieurs fois des magasins élégans de M. J. Roussel, libraire, rue Richelieu, 76; nous avons appelé l'attention de nos lecteurs sur la beauté des livres qu'on trouve chez lui, sur la richesse, la nouveauté des reliures, sur la perfection et le soin que tous les ouvriers qu'il occupe apportent même aux objets d'un médiocre prix.

Ce nouvel établissement, le premier et l'unique dans son genre, a dès son début été visité par le monde élégant et par les sommités sociales. M^{me} la duchesse d'Orléans, juste appréciatrice d'une industrie où l'art et le goût sont en progrès, en a témoigné sa satisfaction à M. Roussel en lui envoyant le brevet de libraire de Son Altesse Royale.

— Sessions 1838-1839. Biographie des Députés. Manuel des Electeurs. Par un rédacteur du Messager, avec cette épigraphe: La France est centre gauche. Un beau volume grand in-18. Prix: 1 fr. Pour paraître le 25, chez Jules Laisné, libraire, galerie Véro-Dodat, et 12, rue Vivienne.

— Le roman de L. COUAILHAC et P. BERNARD, LE CONTE DE MAULEON, paraîtra demain.

— Ce soir samedi, à MINUIT, les portes de Ventadour s'ouvriront pour la plus belle de toutes les fêtes qu'il a données cette année. Le BAL DE LA MODE préoccupe tout Paris depuis une semaine. — Diane de Chivry précédera le bal.

En vente chez FURNE et C^{ie}, édit. du MUSÉE HISTORIQUE DE VERSAILLES, rue St-André-des-Arts, 55.

le tome 1^{er}

DE L'HISTOIRE D'

ESPAGNE,

Depuis les premiers temps jusqu'à nos jours, par M. Charles ROUVEY.

HUIT VOLUMES IN-OCTAVO, imprimés sur papier superfine satiné, ornés de TRENTE VIGNETTES, PORTRAITS, VUES des principaux MONUMENTS de l'ESPAGNE, dessinés par RAFFET et gravés par nos meilleurs artistes. OUVRAGE NOUVEAU publié en QUATRE-VINGTS LIVRAISONS à CINQUANTE CENTIMES. — UNE par SEMAINE.

le tome 1^{er}

DE L'HISTOIRE D'

ANGLETERRE,

Par D. HUME, continuée jusqu'à nos jours par Smolett, Adolphus et Aikin.

TRADUCTION NOUVELLE, précédée d'un Essai sur la vie et les écrits de HUME, par M. CAMPENON de l'Académie française. — Quatorze volumes in-8., ornés de TRENTE-SIX VIGNETTES, PORTRAITS et VUES des principaux MONUMENTS, dessinés par TONY JOHANNOT, et gravés par ALPHONSE REVEL. Cet ouvrage paraîtra en CENT-QUARANTE LIVRAISONS. Prix de chacune: CINQUANTE CENTIMES.

Papier chimique de Fayard et Blayn.

Pharm. r. Montholon, 18, et r. du Marché-St-Honoré, 7, en face celle St-Hyacinthe. POUR RHUMATISMES, SCIATIQUES, DOULEURS, BRULURES, CORS, ONGNONS, OUELS-DE-PERDRIX, 1 et 2. le roul. revêtus des sign. FAYARD et BLAYN.

BOUGIE STÉARIQUE DU SOLEIL.

Première qualité à 29 sous la livre, au lieu de 34 sous (Supérieure à celles de toutes les autres fabriques.)

BOUGIE-CHANDELLE à 18 et 17 sous la livre.

DÉPÔTS: Rue de Richelieu, 89, et rue de Rivoli, 30, où les demandes et envois d'argent doivent être adressés franco.

Sociétés commerciales.

(Loi du 31 mars 1833.)

Suivant acte reçu par M^e Bartinot, qui en a la minute, et son collègue, notaires à Paris, le 9 février 1839, enregistré:

Il a été arrêté et convenu entre M. François-Jules DENAND, fabricant d'horlogerie et de broches, demeurant à Paris, rue Charlot, 45;

Et M. Charles-Lucien GUYENOT, horloger, demeurant à Paris, rue d'Angoulême, 29, faubourg du Temple, que la société projetée sous le nom de Jules DENAND, Charles GUYENOT et C^e, pour la fabrication de l'horlogerie et des bronzes, n'aurait pas lieu, et que tous projets, avis, lettres, annonces et circulaires y relatifs étaient considérés comme nuls et non avenus.

Suivant acte sous seings privés, enregistré à Paris, le 19 février 1839, par Chambert;

La société établie entre MM. STETLER et MASSY, pour l'exploitation d'un café-restaurant, sis à Paris, passage des Panoramas, galerie de la Bourse, 3 sous la raison sociale STETLER et MASSY, a été dissoute à partir du 18 dudit mois de février, et M. Massy a été nommé liquidateur.

Collard, 19, rue des Jeûneurs.

D'un acte sous seing privé fait le 14 février, enregistré le 15, entre COUANON et ABADIE, demeurant tous deux rue Boucher, 1, apert:

Une société a été formée pour l'exploitation d'un fonds de commerce de fournitures de tailleurs. Le siège de la société est rue Boucher, 1. L'apport social est de 31,000 francs. Chaque associé aura la signature sociale, qui est: COUANON et ABADIE. La société est établie pour dix ans et quatre mois, à partir du 1^{er} septembre 1837 jusqu'au 1^{er} janvier 1847.

Abadie.

Suivant acte reçu par M^e Dessaignes, notaire à Paris, soussigné, qui en a la minute, et son confrère, les 9, 10, 11, 12, 13 et 14 février 1839.

M. Jean-Baptiste-Edouard LEROUX DE LENS, demeurant à Paris, place de la Bourse, 8, Directeur-gérant de la société en commandite connue sous le nom de la Salamandre, et établie aux termes des actes ci-après énoncés.

Et les actionnaires commanditaires dénommés audit acte, réunissant une majorité de plus des trois quarts des actionnaires nominatifs et des sept-huitièmes d'actions émises.

Ont exposé qu'en vertu du droit qui leur appartenait, aux termes de l'article 70 des statuts contenus en l'acte modificatif de la société de la Salamandre, reçu par ledit M^e Dessaignes et son collègue, les 23, 31 et 31 décembre 1837, ils avaient résolu d'apporter quelques nouveaux changements à la constitution de la société.

En conséquence ils ont arrêté les statuts additionnels de la manière suivante en l'acte dont est extrait:

Sous l'article 1^{er} il a été dit que la compagnie dite la Salamandre, société en commandite par actions, établie suivant acte reçu par M^e Dessai-

gnes et ses collègues, notaires à Paris, les 25 novembre 1834, 20 décembre 1837, 25 juin 1836 et jours suivants, 15, 16, 21, 21, 25 et 27 juillet même année, en fin les 23, 31 et 31 décembre 1837, tous enregistrés et publiés, contiendraient d'exister, conformément à l'acte des 29, 31 et 31 décembre 1837, et sous la dénomination de la Salamandre, compagnie générale d'assurances sur la vie et contre l'incendie, les risques maritimes et de navigation intérieure, etc.;

Qu'à l'avant les opérations de la société embrasseraient toutes les chances possibles d'incendie, les risques maritimes et de navigation intérieure, l'explosion du gaz, le chômage des loyers par suite d'incendie, et toutes les branches d'assurances sur la vie humaine, telles que la garantie contre les chances du tirage au sort, les frais d'éducation, la dotation des enfants des deux sexes, les placements en viager, la formation des caisses de prévoyance et toutes autres combinaisons du même genre, ou d'un genre analogue;

Sous l'article 2, que les assurances seraient mutuelles ou à prime;

Sous l'article 3, que la compagnie pourrait encore assurer contre la grêle, la gelée et la mortalité des bestiaux; mais que, relativement à ces dernières spécialités, les assurances ne pourraient être que mutuelles;

Sous l'article 4, que les opérations s'étendraient à toutes les provinces de France, et pourraient, même relativement aux assurances maritimes, être faites à l'étranger, mais après toute-fois que l'assemblée générale des actionnaires aurait donné son approbation;

Sous l'article 6, que pour la garantie spéciale des nouvelles opérations il serait créé un nouveau capital de cinq millions de francs qui seraient divisés en mille actions de cinq mille francs chacune, lesquelles actions existeraient sous la dénomination d'actions de troisième série;

Que sur les mille actions ci-dessus huit cents seraient nominatives et deux cents au porteur; et que ces dernières seraient divisées en coupons de mille francs chacun;

Sous l'article 8, que les actionnaires propriétaires ou souscripteurs d'actions nominatives de troisième série seraient, comme les actionnaires actuels, soumis à l'obligation de verser, s'il y a lieu, jusqu'à concurrence du montant de leurs actions; que cette obligation serait désormais, au gré du directeur-général de la compagnie, garantie soit par le versement d'une somme de mille francs en espèce, soit par un dépôt de rentes sur l'Etat, ou toutes autres valeurs indiquées sous l'article 10 des statuts précités;

Sous l'article 9, que l'actionnaire, en outre de ce versement, serait tenu de l'avance de cent fr. par actions votées par l'assemblée générale pour assurer l'amortissement;

Sous l'article 10, que le paiement des coupons au porteur s'effectuerait par cinquième, dont le premier comptant, les autres successivement de quatre en quatre mois, à partir du 1^{er} mai prochain;

Sous l'article 15, que sur les actions créées par l'acte dont est extrait il ne serait émis provisoirement que deux cents actions, soit nominatives soit au porteur, au choix du directeur-général, auquel toute latitude a été laissée à cet égard;

Sous l'article 16, que les opérations nouvelles

GALVANISATION DU FER

Les gérans de la Société rappellent à MM. les Actionnaires que le délai fixé pour le versement du troisième cinquième des actions est expiré le 20 courant. Ceux qui n'ont pas encore effectué ce versement ont la faculté de pouvoir le faire jusqu'au 7 mars prochain. Passé cette époque, les gérans se verront dans l'obligation rigoureuse d'appliquer aux retardataires l'article 11 des statuts de l'acte social, relatif sur le corps des actions.

Avis divers.

ÉTUDE DE M^e ADELEINE, NOTAIRE, à Dôle (Jura).

FORÊT DE RYE, canton de Chau-

mergy, arrondissement de Dôle (Jura), à vendre en ladite étude, le mercredi 3 avril 1839, heure de midi.

Cette belle propriété, appartenant à M^{me} la comtesse de Grivel, contient 292 hectares 52 ares (572 arpens), divi-

sée en vingt coupes et parfaitement aménagées. Le sol en est excellent et le bois d'un débit facile. Une nouvelle route qui doit incessamment traverser la forêt ajoutera encore à sa valeur.

S'adresser, pour tous renseignements, audit notaire Adeleine, Et à Paris, à M. Blanche, 7, rue de Sévres, de trois à cinq heures.

PHARMACIE

A VENDRE de suite. S'adresser à MM. Wagner et Granier, négocians, rue des Arcs, 56.

COLS OUDINOT 27 Place Bourse CHEMISES

Pour Bals, Soirées et Mariages. Modèle pour Paris et la province.

BOUDIN-DE-VEVRES.

Deux gérans.

Pour extrait,

D'un acte sous seings privés fait triple à Paris le 21 février 1839, entre 1^o M. Claude NIVET aîné, propriétaire, demeurant à Paris, rue du Temple, 72; 2^o M. Eugène CHARDONNET, employé, demeurant à Paris, rue des Bilettes, 20, ayant agi comme mandataire général et spécial de M. Alexandre AZU 1^{er}, propriétaire, demeurant à Vraichamps, commune de Docelles (Vosges), aux termes d'une procuration sous seing privé en date, à Docelles, du 20 juillet dernier, enregistré ledit jour 21 février 1839;

Ledit acte enregistré à Paris le 21 février 1839 fol. 82 v^o, c. 3, 4, 5, 6 et 7, par Chambert, qui a reçu les droits.

Il appert: 1^o que M. Lafon s'est retiré de la société commerciale dont le siège est à Paris, rue du Temple, 72, formée entre les susnommés et M. Castaing, sous la raison sociale Claude NIVET et C^e, suivant acte passé devant M^e Bonnaire, qui en a gardé minute, et son collègue, notaires à Paris, le 5 octobre 1837, enregistré, pour l'exploitation de la papeterie de Vraichamps, commune de Docelles (Vosges);

2^o Qu'au moyen de ce retrait M. Lafon se trouve désormais étranger à ladite société;

3^o Que M. Lafon et la dame son épouse sont dessaisis de tout droit de propriété sur les valeurs tant mobilières que immobilières dépendant de l'actif social telles que la papeterie de Vraichamps, les mécaniques et le matériel qui s'y trouvent;

4^o Et que M. et M^{me} Lafon demeurent affranchis de tous engagements contractés jusqu'à ce jour par la société, lesquels seront supportés exclusivement par MM. Nivet et Azum, qui s'y sont obligés.

Pour extrait,

CHAPRON.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

Du samedi 23 février.

Villette, raffineur de sucres, clôture. Caron, md de meubles, id. Lemoine, éditeur md d'estampes, concordat.

Pechet et demoiselle Breton, faisant le commerce sous la raison Breton et Pechet, syndicat. Jangeon, md de papiers de couleur, id. Sazerac, md de curiosités, vérification. Pelletier-Lagrange, md de bois, concordat.

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

Février. Heures.

Lefèvre, md de vins, le 25 10 Halot, doreur, le 25 10 Eudeline, md épicer, le 25 2 Sanis, maître de pension, entrepreneur du Géorama, le 25 2

Table with 2 columns: Name and Amount. Includes Huguette et femme, Devergie aîné, Marx, Colporteur, Bem-Glockowski, etc.

PRODUCTION DE TITRES.

(Délai de 20 jours.)

Dame veuve Marchal et demoiselle Lacroix, tenant pension bourgeoise et appartemens meublés, à Paris, rues de Sorbonne, 12, et Saint-Jacques, 118. — Chez M. Sergent, rue des Filles-St-Thomas, 17. Dealet, menuisier, aux Batignolles, rue des Dames, 28. — Chez M. Richomme, rue Montorgueil, 71. Les fils Michel Abraham, marchands de robes et robes, à Paris, rue Saint-Martin, 78. — Chez M. Breuille, rue Saint-Antoine, 8; Pinet, rue des Mauvais-Palois, 17; Boissage, rue du Serrurier, 20.

DÉCÈS DU 20 FÉVRIER.

M. Coutelier, barrière Monceau. — M. Daumé, rue de Grammont, 10. — Mlle Bougrand, rue Gaillon, 27. — Mme veuve Blanchetière, rue Corbeau, 20. — Mme veuve Gallet, qual Jemmapes, 204. — M. Kruse, rue de la Fidélité, 8. — M. Duhaud, rue Saint-Martin, 244. — M. Renaud, rue Saint-Antoine, 71. — Mme veuve Moulin, rue St-Jacques-la-Boucherie, 7. — M. Racadiol, à la Morgue. — M. le comte de Caux, rue de Bourgoigne, 19. — M. Darneste, rue de Fleurus, 17. — Mlle Caron, rue du Cimetière-Saint-André, 9. — M. Vandremere, rue Vieille-Notre Dame, 2. — M. Vaillant, rue de l'Abre-Sec, 17.

BOURSE DU 22 FÉVRIER.

Table with 4 columns: A TERME, 1^{er} c., pl. ht, pl. ba. Includes 5^o 0/0 comptant, Fin courant, 3^o 0/0 comptant, etc.

BRETON.

Enregistré à Paris, le Reçu un franc dix centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DU ROI, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 37.

Vu par le maire du 2^e arrondissement, pour légalisation de la signature A. Guyot.